



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 25 avril 2019

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement d'un « gestionnaire de fonds européens » (niveau A) au sein de la Direction du Support administratif de l'Agence Wallonne du Patrimoine du Service public de Wallonie

Madame la Ministre,

En sa séance du 23 avril 2019, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant le recrutement d'un « gestionnaire de fonds européens » (niveau A- emploi AWA0159-métier 20, 29 et 31) au sein de la Direction du Support administratif de l'Agence Wallonne du Patrimoine du Service public de Wallonie et dont la résidence administrative est fixée à Namur.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez ceci:

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir émettre un avis sur les exigences de connaissances linguistiques pour l'emploi repris ci-après :

Au sein de l'Agence Wallonne du Patrimoine : l'emploi AWA0159 de niveau A et de fonction « gestionnaire de fonds européens » (métier 20, 29 et 31) au sein de la Direction du Support administratif, résidence administrative : Namur, de régime linguistique français, pour lequel la connaissance de l'anglais est requise (déclaration de vacance 28/02/19).

Motivations : La connaissance de l'anglais est utile dans le cadre des dossiers transfrontaliers Interreg pour lesquels il faut échanger lors de réunions avec les représentants d'autres pays dont les Allemands. L'anglais est la langue véhiculaire dans ce cas. Il est par conséquent nécessaire de demander la connaissance de l'anglais pour pourvoir au poste susvisé ».

\*

\*

\*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de «gestionnaire de fonds européens» (niveau A- emploi AWA0159-métier 20, 29 et 31) ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de «gestionnaire de fonds européens».

Sur base de cette motivation, la section française de la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

S. STAINIER